

## Portrieux Patrimoine

### Statuts

#### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Portrieux Patrimoine.

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet la promotion et la préservation des patrimoines du Portrieux et de ses environs qu'ils soient urbains, maritimes, paysagers, environnementaux, architecturaux, mémoriels, professionnels, culturels, religieux, ainsi que son art de vivre.

#### Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du secrétaire général.  
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau exécutif.

#### Article 4 – Durée

L'association est à durée indéterminée.

#### Article 5 – Adhésion

L'association est ouverte à toutes et à tous sans condition ni distinction.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

#### Article 6 – Les membres

L'association comprend :

- les membres fondateurs, membres de droit du bureau exécutif,
- les membres adhérents,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres représentant es-qualité des associations, institutions, entreprises et autres structures partageant l'objet de Portrieux Patrimoine qui forment le comité consultatif de l'association.

Les droits et obligations de chaque catégorie de membres ainsi que les modalités de leur désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur,
- la démission adressée, par lettre recommandée, au président de l'association,
- l'exclusion pour motif grave après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau exécutif,
- le décès.

### Article 8 – Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations des différents membres,
- les dons manuels,
- les apports,
- les mécénats et parrainages,
- les sommes provenant de prestations et de ventes réalisées par l'association,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- et toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

### Article 9 – Gouvernance

L'association est dirigée par un bureau exécutif composé de trois à quinze membres, cotisants de l'association, dont les membres fondateurs. Les nouveaux membres du bureau exécutif sont cooptés par les membres en place. La cooptation d'un nouveau membre se fait à l'unanimité des voix.

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il autorise son président à ester en justice tant en demande qu'en défense.

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité qualifiée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du bureau exécutif se perd par :

- la démission adressée, par lettre recommandée, au président de l'association,
- le vote de défiance, à l'unanimité, des autres membres du bureau exécutif,
- le décès.

### Article 10 – Comité consultatif

Les représentants es-qualité des associations, institutions, entreprises et autres structures qui partagent l'objet de Portrieux Patrimoine, composent le comité consultatif de l'association avec pour chacun le titre de vice-président d'honneur de Portrieux Patrimoine.

Leur désignation au comité consultatif de l'association a, au préalable, fait l'objet d'une décision de leur propre association, institution, entreprise ou structure et d'une validation par le bureau exécutif de Portrieux Patrimoine.

yc    EB    EBC    P

Le comité consultatif se prononce sur les projets patrimoniaux de l'association pour l'année à venir et propose les synergies à mettre en place avec les différents partenaires. Il est, en tant que de besoin, réuni à l'initiative du bureau exécutif qui en assure la présidence et en détermine l'ordre du jour.

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se tient, au moins une fois par an, sous la forme d'un forum numérique lors duquel sont communiqués aux adhérents le rapport moral et le rapport financier de l'association. Les comptes de l'exercice clos sont approuvés par vote électronique.

Le déroulement de l'assemblée générale numérique est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans recours à un quorum d'adhérents connectés au forum électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes électroniques.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal numérique signé par le président et le secrétaire général.

### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à l'initiative du bureau exécutif ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires et pour la dissolution.

Ses modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres plus un expriment un vote électronique. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

### Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi lors de l'assemblée constitutive de l'association. Sa modification relève de l'initiative et de la responsabilité du bureau exécutif.

YC      ED      EBC      P

**Article 14 – Dissolution**

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 12. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à une association ayant un but similaire.

Fait à Saint-Quay-Portrieux, le 15 septembre 2021

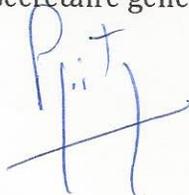
Le président



La vice-présidente exécutive



Le secrétaire général



Le trésorier

